

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 166

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 17-66, du 14 septembre 1966, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère* 2973/66
- Décision n° 18-66, du 14 septembre 1966, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère* 2976/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/533/CEE :

- Décision de la Commission, du 15 septembre 1966, portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures* 2978/66

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 17-66

du 14 septembre 1966

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

vu la décision n° 5-66 du 16 mars 1966 relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789 et s.),

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1966 ; que, parmi ces interventions, relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de la décision précitée les aides financières suivantes :

I

1. Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1963 (Bundesgesetzblatt I, p. 549 et s.) relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, des aides financières sont accordées sur le budget fédéral à ces entreprises ;

considérant que, sur fonds publics, l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband) accorde aux entreprises de l'industrie houillère, pour chaque mine de charbon fermée, une prime s'élevant à 12,50 DM par tonne, sur la base de la moyenne annuelle de la production nette pendant les années de 1959 à 1961 ; qu'à cet effet, les fonds publics nécessaires pour l'année 1966 ont été évalués à environ 103 millions de DM ;

considérant que les entreprises, selon des modalités identiques à celles qui prévalaient en 1965, recevront en outre, lors de la fermeture d'une mine, des aides financières sur fonds publics pour le règlement des sommes dues au titre des péréquations de charges (Lastenausgleichsabgaben) ; qu'à cet effet, des fonds publics d'un montant approximatif de 115 millions de DM sont prévus pour l'année 1966 ;

2. Considérant que le gouvernement fédéral a établi en 1965 un programme de financement de stocks sur 4 ans, en vue d'alléger dans l'immédiat la situation des charbonnages allemands ; que, d'après ce programme, un tonnage d'environ 4 millions de

tonnes de houille a été acheté sous certaines conditions par la « Notgemeinschaft deutscher Kohlenbergbau GmbH » et a été transféré à proximité des principaux centres de consommation ;

considérant que, pour cet achat, le gouvernement fédéral a accordé une garantie pour un montant de 240 millions de DM ; que, dans la limite de 194 millions de DM et durant les quatre années prévues, des fonds publics serviront à couvrir les frais de transport et de stockage et les amortissements pour dépréciation consécutive au stockage de charbon acheté ; qu'une somme de 45 millions de DM est prévue pour couvrir les frais de stockage au cours de l'exercice 1966 ;

3. Considérant que les entreprises, lors de la fermeture de sièges d'extraction en dehors de l'association de rationalisation, recevront, selon l'exemple des règles en vigueur dans cette association, une prime de fermeture financée à l'aide de fonds publics à concurrence de 15 DM par tonne de capacité de production ; qu'il est prévu en outre, aussi dans le cadre de ces fermetures et selon le même exemple, d'exonérer les entreprises partiellement du prélèvement sur le capital (Vermögensabgabe) et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts (Kreditgewinnabgabe) dus au titre de la « péréquation des charges » ; que les primes de fermeture seront accordées par l'intermédiaire d'une « Aktionsgemeinschaft » de l'industrie allemande qui se fera, en outre, un devoir d'améliorer la structure économique des bassins miniers en utilisant pour de nouvelles implantations industrielles les terrains et bâtiments des sièges d'extraction fermés ;

II

Considérant que les aides décrites ci-dessus satisfont aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles interventions étatiques ;

4. Considérant que les aides financières accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, ne le sont qu'à condition que soit réalisée « la fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative) » (article 4 de la décision n° 3-65) ;

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise par la décision n° 3-65 ; qu'en effet, après examen, on a pu constater que des dépenses de la nature de celles mentionnées à l'article 4 alinéa 1, sont inhérentes à toutes opérations de fer-

meture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint 25 à 30 DM et dépasse donc de loin les 12,50 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales ; qu'à elles seules, les obligations continuant à peser sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et de la livraison gratuite de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et excèdent largement, d'après les calculs, la somme de 12,50 DM ;

considérant que pour les mêmes raisons l'octroi, lors de la fermeture d'une mine, d'une subvention de 15 DM/t, dans le cadre de l'Aktionsgemeinschaft, est également compatible avec les exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant que l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value d'emprunts est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte du capital occasionnée par la fermeture des mines et reste donc dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65 ;

5. Considérant que les aides à court terme en vue de financer le programme de mise aux stocks doivent être appréciées en tenant compte de l'aggravation des difficultés d'écoulement qui a conduit, en 1966 comme au cours de l'année précédente, à une mise en stock accélérée ; que ces aides ont été reproduites dans la décision n° 5-66 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 789 et s.) et qu'elles y ont été déclarées conformes à la décision n° 3-65, en particulier aux exigences prévues à l'article 5 de ladite décision ; qu'aucun élément nouveau n'est survenu depuis lors ;

considérant que les aides décrites ci-dessus satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ; que, toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, elles ne peuvent être autorisées que pour une durée d'un an ; que l'autorisation se limite donc aux sommes versées à la « Notgemeinschaft » au titre de l'année 1966, c'est-à-dire à environ 45 millions de DM ;

III

6. Considérant que les aides accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 et celles prévues pour la réalisation du financement de stocks ne sont pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement

du marché commun ; qu'il en va de même pour les aides versées par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft ;

considérant que lesdites aides sont destinées à couvrir une partie des charges extraordinaires auxquelles les entreprises doivent effectivement faire face à l'occasion de la fermeture d'une mine ou de la réalisation du programme de financement de stocks ; qu'elles ne revêtent donc qu'une importance limitée dans la structure des coûts des entreprises bénéficiaires et ne leur donnent pas la possibilité de provoquer, par des baisses de prix, des perturbations sur le marché ; qu'au surplus, les prix de vente sont, pour une part non négligeable des produits écoulés, fonction du niveau des prix des charbons importés et du fuel ; qu'enfin, l'expérience confirme que les conditions d'écoulement à l'intérieur du marché commun n'ont pas changé malgré les aides accordées aux charbonnages allemands ;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'observer que les modalités de vente du charbon mis aux stocks par la « Notgemeinschaft » n'ont pas encore été déterminées ; qu'il est donc nécessaire de veiller à ce que l'écoulement ultérieur de ces charbons ne compromette pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués, ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mise en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1966, les aides suivantes en faveur des entreprises

de l'industrie houillère allemande :

1. Paiement d'une contribution à l'association de rationalisation des mines de houille (Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus, Essen), pour le financement de la prime de base que cette association verse à ses membres en cas de fermeture totale ou partielle d'une houillère ; la contribution versée par le gouvernement fédéral ne pourra dépasser la somme de 12,50 DM/t de charbon non extrait (articles 13 et 16 de la loi du 29 juillet 1963) ;
2. Paiement, par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft, d'une aide à titre de prime de fermeture, à concurrence de 15 DM/t de charbon non extrait ;
3. Exonération des 2/3 de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus-value résultant d'emprunts, pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;
4. Paiement d'une quote-part des aides destinées à couvrir les frais de transfert et de stockage et la perte de valeur d'une quantité de 4 millions de t de houille au maximum.

La Haute Autorité se réserve, toutefois, le droit de demander l'application de mesures appropriées, au cas où la vente ultérieure des charbons achetés et stockés par la « Notgemeinschaft » risquerait de compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Haute Autorité, pour le 30 avril 1967 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 septembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 18-66

du 14 septembre 1966

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française
en 1966 aux entreprises de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

vu la décision n° 7-66 du 16 mars 1966 relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794 et s.),

1. Considérant que le gouvernement français, conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 3-65, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1966 ;

considérant que, parmi ces interventions, figure un versement aux Charbonnages de France d'un montant de 330,5 millions de francs français qui est destiné à assurer que les programmes de rationalisation en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié, et qu'il importe, par conséquent, de vérifier si ce versement est susceptible d'être autorisé par la Haute Autorité sur base des critères fixés par la décision n° 3-65, et notamment par ses articles 2 et 5 ;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, qu'en dépit des mesures constantes de modernisation, les houillères françaises travaillent à perte, l'ampleur de celle-ci variant toutefois sensiblement d'un bassin à l'autre ; que, pour cette raison, le gouvernement français a arrêté un plan pour l'ensemble des bassins, leur fixant pour 1970 des objectifs de production comportant une compression considérable de la production tota-

le ; que la réduction encore à effectuer est de l'ordre de 4,5 millions de tonnes et que celle-ci doit être atteinte en recourant à des mesures de rationalisation tant positive que négative ; que l'exécution progressive de ce programme laisse toutefois subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1966 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation pourrait provoquer une accélération du rythme des fermetures de sièges ; mais que cette adaptation aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause ; qu'en effet, chaque houillère de bassin a polarisé autour d'elle l'activité économique, sans qu'un équilibre régional suffisant ait pu être créé par le développement d'autres activités ;

3. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en effet, qu'en comparaison avec les autres formes d'intervention des pouvoirs publics en faveur de l'industrie charbonnière, elles ne revêtent qu'une importance modeste ;

considérant, par ailleurs, que les aides accordées aux différents bassins sont d'importance très inégale ; mais que la structure administrative des Charbonnages de France est ainsi faite qu'en dépit d'une certaine autonomie commerciale des bassins, il est exclu que ceux-ci se fassent sur le marché français une concurrence nuisible ;

considérant, en outre, que l'octroi des aides précitées ne paraît pas susceptibles d'entraîner des répercussions appréciables sur les courants d'échanges avec les autres pays de la Communauté ;

considérant, en effet, que les subventions accordées aux houillères du Nord/Pas-de-Calais représentent seulement 3,7 % des recettes et qu'il s'agit donc d'une aide très modeste ; que les aides accordées aux houillères du bassin de Lorraine, qui s'élèvent à 7 % des recettes, ne réduisent leurs pertes comptables que dans une faible proportion, ne permettant pas à l'entreprise intéressée de modifier sensiblement sa politique de prix ; qu'au surplus, les quantités de charbon livrées par les houillères du

Nord/Pas-de-Calais et de Lorraine dans les autres pays de la Communauté ont été jusqu'ici très réduites, à la fois par rapport au volume total des échanges intracommunautaires, et par rapport à la consommation des autres pays de la Communauté ;

considérant que les aides reçues par les houillères du Centre-Midi s'élèvent à 26 % des recettes ; mais qu'en raison de l'éloignement géographique et de la faible production du bassin, ces charbons ne participent guère aux échanges intracommunautaires et qu'en cas de réduction des aides financières des pouvoirs publics, le rétrécissement corrélatif de la zone d'écoulement de la production profiterait en premier lieu, non aux charbons en provenance d'autres bassins de la Communauté mais plutôt au fuel et aux charbons importés des pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5 ; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE :

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1966, les aides suivantes aux houillères des bassins

du Nord/Pas-de-Calais	66 millions de FF,
de Lorraine	66 millions de FF,
du Centre-Midi	198,5 millions de FF.

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Haute Autorité, pour le 30 avril 1967 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 14 septembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1966

portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures ⁽¹⁾

(66/533/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 8 septembre 1966 portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des prix d'offres et des cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, les prix C.A.F. actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix C.A.F., servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour le riz et les brisures, sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 16 septembre 1966 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 164 du 17. 9. 1966, p. 2958/66.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSHOLT

ANNEXE**Prix C.A.F.**

	(U.C./100 kg)					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Riz	13,93	13,93	13,93	13,99	13,93	13,93
Brisures	10,47	10,47	10,47	10,51	10,47	10,47

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.